77.814/2

Avant-projet de décret du … (date) modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Économie et de la Ministre de la Simplification administrative,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Dans l'article 3, alinéa 1er, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, modifié en dernier lieu par la loi du 22 décembre 2003, le 1° est abrogé.

Art. 2. L'article 4 de la même loi, modifié par la loi du 11 mai 2003, est abrogé.

Art. 3. Dans l'article 5 de la même loi, modifié par la loi du 11 mai 2003, le paragraphe 1er est complété par un second alinéa rédigé comme suit :
« Les guichets d'entreprises agréés, visés à l'article III.59 du Code de droit économique, reconnaissent la compétence professionnelle. ».

Art. 4. Dans l'article 7, paragraphe 1er, de la même loi, les mots « à l'article 4, § 3, 1° et » sont abrogés.

Art. 5. Dans l'article 9 de la même loi, remplacé par la loi du 16 janvier 2003, les mots « en tant qu'entreprise commerciale ou artisanale » sont abrogés.

Art. 6. Dans l'article 11 de la même loi, modifié par la loi du 16 janvier 2003, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :
« § 2. Lorsque la personne physique qui, conformément à l'article 5, § 2, fournit la preuve de la compétence professionnelle, quitte l'entreprise, cette dernière dispose d'un délai de six mois pour satisfaire à nouveau aux exigences fixées à l'article 5, § 1er. ».

Art. 7. Dans la même loi, il est inséré un article 13/1 rédigé comme suit :

« Art. 13/1. § 1er. Les traitements de données à caractère personnel, prévus dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution, ont pour finalité de permettre :
1° la gestion et le traitement des procédures de reconnaissance de la compétence professionnelle ;
2° la gestion par le greffe de la procédure de recours auprès du Conseil d'Établissement, instauré par la loi du 26 juin 2002 relative à l'instauration du Conseil d'Établissement ;

3° l'organisation des jurys centraux visés à l'article 8 ;
4° le contrôle du respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution ;
5° le contrôle de l'exécution des missions des guichets d'entreprises agréés ;
6° la prévention d'une collecte redondante de données, la lutte contre le « forum shopping » et l'utilisation de documents falsifiés, l'échange de données entre les guichets d'entreprises agréés et le Service public de Wallonie Économie, ainsi que l'échange de données avec d'autres entités aux fins poursuivies par elles, via l'utilisation d'une base de données qui reprend les décisions relatives aux compétences professionnelles des personnes physiques ;
7° la réalisation de statistiques anonymes ;
8° l'échange d'informations entre les guichets d'entreprises agréés et le Service public de Wallonie Économie pour les finalités visées aux 2° à 6°.

§ 2. Les catégories de données à caractère personnel nécessaires pour atteindre les finalités visées au paragraphe 1er et les catégories de personnes concernées sont les suivantes :

1° les données d'identification, de contact et professionnelles des entreprises qui exercent une activité professionnelle pour laquelle la compétence professionnelle est fixée, ainsi que de leurs représentants et mandataires ;
2° les données d'identification, de contact, de formation et professionnelles des personnes physiques qui fournissent la preuve de la compétence professionnelle ;
3° les données d'identification, de contact et professionnelles des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans le cadre des missions et procédures visées au paragraphe 1er, 1° à 6°, et les données résultant de ces missions et procédures ;

§ 3. Les guichets d'entreprises agréés sont les responsables conjoints des traitements visés au paragraphe 1er, 1°. Ils concluent un accord sur leurs obligations respectives afin d'assurer le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
Le Service public de Wallonie Économie est le responsable des traitements visés au paragraphe 1er, 2° à 7°.

§ 4. Dans le cadre de la présente disposition, les guichets d'entreprises agréés et le Service public de Wallonie Économie sont autorisés à demander, à des fins d'identification uniquement, les numéros de registre national et à les utiliser, conformément à l'article 8, § 1er, alinéa 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

§ 5. Les données à caractère personnel relatives aux entreprises, à leurs représentants et mandataires, collectées et traitées dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution, sont conservées pendant toute la durée de leur activité professionnelle. Elles sont effacées ou anonymisées dans les six mois de la fin de ladite activité.

Les données à caractère personnel relatives aux personnes physiques qui fournissent la preuve de la compétence professionnelle, collectées et traitées dans le cadre de la

présente loi et de ses mesures d'exécution, sont conservées jusqu'au décès de ces personnes.

Les données à caractère personnel relatives aux autres personnes visées au paragraphe 2, collectées et traitées dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution, sont conservées pendant une durée maximale de cinq ans si ces données s'avèrent nécessaires à la réalisation des finalités visées au paragraphe 1er.

Les données à caractère personnel nécessaires pour le traitement d'un litige dans le cadre du présent dispositif sont toutefois conservées pour la durée du traitement de ce litige et de l'exécution des éventuelles décisions de justice subséquentes. ».

Art. 8. Dans l'article 16, § 1er, de la même loi, modifié par la loi du 16 janvier 2003 et le décret du 28 février 2019, les mots « des connaissances de gestion de base ou » sont abrogés.

Art. 9. A l'article 17 de la même loi, modifié par les lois du 16 janvier 2003 et du 11 mai 2003, les modifications suivantes sont apportées :
1° le paragraphe 1er est abrogé ;
2° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :
« § 5. La personne morale, qui est titulaire d'une attestation à son nom, peut poursuivre ses activités professionnelles aussi longtemps que la personne physique, qui a prouvé la compétence professionnelle, ne quitte pas l'entreprise.

Dès que la personne physique en question quitte l'entreprise, la personne morale dispose d'un délai de six mois pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 5, § 1er. ».

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2025.

Art. 11. Le ministre qui a l'Économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret.

Namur, le … (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Économie,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la Simplification administrative,

Jacqueline GALANT

Avant-projet de décret modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante

Exposé des motifs

La déclaration de politique régionale 2024-2029 prévoit que : « Les démarches relatives à la création d'activité seront réduites. Comme en Flandre et à Bruxelles, le Gouvernement supprimera notamment l'obligation d'avoir des compétences de gestion de base requises tout en maintenant les compétences techniques pour l'accès à la profession. ».

Les capacités entrepreneuriales sont actuellement encadrées par la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Toute petite ou moyenne entreprise, personne physique ou personne morale, qui souhaite exercer une activité commerciale ou artisanale, doit prouver qu'elle possède les capacités entrepreneuriales :
- les connaissances de gestion de base (pour toute activité) ;
- la compétence professionnelle (pour les 21 activités réglementées).

Les 21 activités réglementées sont les suivantes :
1. installateur-frigoriste
2. restaurateur ou traiteur-organisateur de banquets
3. boulanger-pâtissier

Véhicules
4. cycles
5. véhicules à moteur - compétence professionnelle intersectorielle
6. véhicules à moteur jusque 3,5 tonnes - compétence professionnelle sectorielle
7. véhicules à moteur de plus de 3,5 tonnes - compétence professionnelle sectorielle

Soins aux personnes
8. coiffeur/coiffeuse
9. esthéticien(ne)
10. opticien
11. entrepreneur de pompes funèbres

Construction
12. gros œuvre
13. plafonnage, cimentage et chape
14. carrelage, marbre et pierre naturelle
15. toiture et étanchéité
16. menuiserie et vitrerie
17. menuiserie générale
18. finition
19. installation
20. électrotechnique
21. entreprise générale

Les capacités entrepreneuriales sont actuellement vérifiées par les Guichets d'Entreprises lors de l'inscription des entreprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

En cas de doute ou de difficulté d'interprétation, les Guichets d'Entreprises peuvent demander l'avis préalable du Service public de Wallonie Economie.

Les capacités entrepreneuriales peuvent être apportées par le chef d'entreprise lui-même ou par un préposé, c'est-à-dire une tierce personne ayant un lien réel avec l'entreprise (exemples : le conjoint, un aidant indépendant ou un salarié dans le cas d'une personne physique ; l'administrateur (délégué), un associé actif ou un salarié dans le cas d'une personne morale).

Les capacités entrepreneuriales peuvent être prouvées au moyen d'un titre ou d'une expérience professionnelle ou en réussissant un examen devant le jury central.

Autrefois, la preuve des connaissances de gestion de base était exigée uniquement pour les petites et moyennes entreprises qui exerçaient une activité réglementée en matière de compétence professionnelle ou qui exerçaient une activité dans le secteur du commerce de détail.

La loi-programme du 10 février 1998 prévoit une série de réformes parmi lesquelles la généralisation des connaissances de gestion de base à partir du 1er janvier 1999. Le but recherché en généralisant la preuve des connaissances de gestion de base à toute petite ou moyenne entreprise qui exerce une activité commerciale ou artisanale était de prévoir une série de garanties minimales par une préparation adéquate des entrepreneurs débutants en vue d'éviter une mortalité prématurée des entreprises.

Cependant, les connaissances de gestion de base sont supprimées en Région flamande depuis le 1er septembre 2018.
La décision de la Région flamande est le résultat d'une analyse et d'une étude approfondies menées par un consultant externe. L'analyse d'impact de la réglementation, jointe au projet de décret flamand, explique les raisons de la suppression :
1° L'étude montre que, depuis la généralisation des connaissances de gestion de base en date du 1er janvier 1999, le nombre de faillites n'a pas baissé. Au contraire, on observe une augmentation du pourcentage de faillites. Or, la réduction du nombre de faillites était le principal objectif de la réforme instaurée par la loi-programme du 10 février 1998.
2° Bien que le pourcentage de faillites n'ait pas diminué, les connaissances de gestion de base constituent un véritable obstacle pour les candidats entrepreneurs. Le nombre de nouvelles inscriptions au Registre du Commerce de l'époque est passé de 60.000 en 1998 à 50.000 en 1999, soit une baisse de 20 %.
3° L'étude a également révélé que l'intégration du programme des connaissances de gestion de base dans la réglementation a plutôt eu l'effet inverse. Le programme n'est plus adapté aux besoins des entrepreneurs : il ne tient pas compte des différences de niveau entre les candidats entrepreneurs et l'aspect stratégique d'un business plan réaliste n'est pas évalué.
4° L'économie belge se caractérise par une faible « turbulence », ce qui signifie que relativement peu de nouvelles entreprises entrent sur le marché et que peu d'entreprises actives cessent leurs activités. La turbulence est inférieure à la moitié de celle observée dans les pays voisins (Pays-Bas, France, Allemagne et Royaume-Uni). Une faible turbulence peut avoir des avantages (principalement le fait que

peu d'entreprises arrêtent leurs activités) mais surtout des inconvénients (moins de concurrence et moins d'innovation).
5° La crainte de l'échec d'une initiative entrepreneuriale est élevée en Belgique, même si les entrepreneurs belges sont généralement hautement qualifiés, ce qui entrave la création de nouvelles entreprises.
6° L'étude a également examiné la situation aux Pays-Bas, où les connaissances de gestion de base ont été supprimées en 2001 (suivies par la suppression des compétences professionnelles en 2007). L'impact de cette suppression a été positif : le nombre de nouvelles entreprises a augmenté plus que le nombre de faillites.

Pour ces mêmes raisons, la Région de Bruxelles-Capitale a également décidé de supprimer les connaissances de gestion de base depuis le 15 janvier 2024.

La suppression des connaissances de gestion de base en Flandre et à Bruxelles a indéniablement un impact majeur sur la viabilité du système en Région wallonne.

En l'absence d'accord politique sur un critère approprié pour déterminer la Région compétente en matière de capacités entrepreneuriales, seul le lieu du siège social de l'entreprise est actuellement pris en compte. Dans le cas d'un indépendant, le siège social correspond automatiquement au lieu de son domicile.

En conséquence, une entreprise ayant son siège social en Flandre ou à Bruxelles, ne doit pas prouver les connaissances de gestion de base, même si elle possède un siège d'exploitation en Wallonie.

Pour résumer, la décision de supprimer les connaissances de gestion de base :
- permet à la Wallonie de mettre fin à une législation obsolète que la Flandre et Bruxelles ont déjà abrogée ;
- signifie une simplification administrative pour toutes les petites et moyennes entreprises qui exercent une activité commerciale ou artisanale ;
- favorise l'entrepreneuriat ;
- stimule la concurrence et l'innovation ;
- est conforme à la déclaration de politique régionale qui prévoit explicitement cette suppression.

L'avant-projet de décret supprime toutes les dispositions relatives aux connaissances de gestion de base mais comble également un vide juridique en permettant désormais aux Guichets d'Entreprises de reconnaître les compétences professionnelles des activités réglementées lors de l'inscription de toutes les entreprises (belges ou étrangères avec ou sans établissement en Belgique) dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

Il vise aussi à créer un cadre légal pour le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la gestion des capacités entrepreneuriales. Depuis quelques années, on constate que la société devient de plus en plus sensible à la manière dont les données à caractère personnel sont traitées. Cette sensibilisation s'est traduite par de nouvelles réglementations au niveau européen, fédéral et régional.

Conformément à l'article 6.3 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à

l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et à la jurisprudence de l'Autorité de protection des données, le projet prévoit les éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel.

Commentaire des articles

Article 1er

Cette disposition fait référence aux connaissances de gestion de base comme faisant partie des capacités entrepreneuriales requises.

La suppression des connaissances de gestion de base rend donc cette disposition superflue.

Article 2

L'article abrogé détermine les entreprises soumises aux connaissances de gestion de base, les personnes physiques pouvant apporter les connaissances de gestion de base à l'entreprise ainsi que les moyens de preuve des connaissances de gestion de base.

La suppression des connaissances de gestion de base rend donc cet article superflu.

Article 3

Cet article détermine les entreprises soumises à la compétence professionnelle, les personnes physiques pouvant apporter la compétence professionnelle à l'entreprise ainsi que les moyens de preuve de la compétence professionnelle.

La disposition ajoutée permet de combler un vide juridique qui empêche actuellement les Guichets d'Entreprises de reconnaître la compétence professionnelle d'une activité réglementée lors de l'inscription des entreprises étrangères ne possédant pas d'établissement en Belgique dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

Article 4

Cette disposition supprime la référence à l'article 4 étant donné que cet article est lui-même abrogé.

Article 5

Cette disposition supprime la référence à l'entreprise commerciale ou artisanale.

Depuis le 1er novembre 2018, la qualité d'entreprise commerciale ou artisanale a été remplacée dans la Banque-Carrefour des Entreprises par la qualité d'entreprise soumise à inscription.

Article 6

Cette disposition supprime les références à l'article 4 abrogé et aux connaissances de gestion de base.

Pour des raisons de lisibilité, le paragraphe 2 est remplacé dans son intégralité.

Article 7

Cet article vise à créer un cadre légal pour le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la gestion des capacités entrepreneuriales.
Il prévoit les éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel :
- les finalités du traitement ;
- les catégories de données traitées ;
- les catégories de personnes concernées ;
- l'identité des principaux responsables du traitement ;
- la période de conservation des données.

Les finalités du traitement sont alignées sur les compétences professionnelles dont la reconnaissance relève de la compétence des guichets d'entreprises qui agissent en qualité de responsables du traitement au sens de l'article 26 du RGPD.

Le Service public de Wallonie Economie est chargé des autres missions, telles que l'inspection des entreprises sur le terrain, le contrôle des guichets d'entreprises, l'organisation des examens du jury central et la procédure de recours contre les décisions de refus des guichets d'entreprises.

Une base légale explicite est prévue pour la gestion d'une base de données reprenant les décisions relatives aux compétences professionnelles des personnes physiques.
Les guichets d'entreprises ont évidemment la possibilité d'y enregistrer les personnes qui prouvent leur compétence professionnelle de sorte qu'elles ne doivent le faire qu'une seule fois.
Ils ont également la possibilité d'y enregistrer les personnes qui ne prouvent pas leur compétence professionnelle. Etant donné que les entreprises sont libres de s'adresser au guichet d'entreprises de leur choix, il est important de lutter contre le « shopping » entre les différents guichets d'entreprises qui appliquent tous les mêmes règles de droit. L'enregistrement des personnes qui ne prouvent pas leur compétence professionnelle est également nécessaire en cas de présentation de documents falsifiés (diplôme, attestation d'emploi, etc.) afin d'éviter une reconnaissance erronée par un autre guichet d'entreprises moins attentif.

La durée de conservation des décisions relatives aux compétences professionnelles des personnes physiques correspond également à cette considération. En effet, ces décisions doivent pouvoir être consultées jusqu'au décès de la personne physique. Cette dernière peut décider à tout moment de redémarrer son entreprise pour exercer une activité professionnelle réglementée en matière de compétence professionnelle ou même exercer une telle activité en tant que préposé d'une autre entreprise. Dans pareils cas, le guichet d'entreprises doit pouvoir consulter l'historique des décisions prises dans le passé.

Article 8

Cette disposition supprime la référence aux connaissances de gestion de base.

Article 9

Le paragraphe 1er abrogé concerne la dispense de la preuve des connaissances de gestion de base pour les personnes physiques et morales qui étaient déjà inscrites au Registre du Commerce ou au Registre de l'Artisanat au moment de l'entrée en vigueur de la loi-programme. La suppression des connaissances de gestion de base rend donc ce paragraphe superflu.

Le paragraphe 5 est également réécrit pour supprimer les références à l'article 4 abrogé et aux connaissances de gestion de base.

Article 10

La date d'entrée en vigueur est prévue le 1er septembre 2025.

L'objectif est de supprimer rapidement les connaissances de gestion de base pour pénaliser le moins longtemps possible les candidats entrepreneurs wallons par rapport à leurs homologues flamands et bruxellois.